

Certificat et attestation de bonne vie et mœurs

Sommaire

Généralités

Descriptif

Le certificat de bonne vie et mœurs

L'attestation

Procédure

Recours

Généralités

Le certificat de bonne vie et mœurs est délivré par la police (service de délivrance de documents au public-SDDP). Il atteste qu'à sa connaissance la personne concernée jouit d'une bonne réputation.

L'attestation est délivrée en lieu et place d'un certificat de bonne vie et mœurs refusé.

Descriptif

Le certificat de bonne vie et mœurs

Il atteste de la bonne réputation d'une personne. Il contient (art. 9 LCBVM - F 1 25) :

- le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'origine de l'intéressé;
- sauf s'il s'agit d'un Genevois, la durée de son séjour dans le canton avec l'indication des dates;
- le lieu où le certificat est établi et la date de sa signature;
- le montant de l'émolument.

Le certificat de bonne vie et mœurs est refusé (art. 10 et 11 LCBVM - F 1 25):

- à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. L'autorité de police apprécie librement, eu égard aux circonstances, si certaines condamnations de peu de gravité peuvent ne pas être retenues. Il peut en être de même des condamnations en raison d'une infraction non intentionnelle. Un certificat de bonnes vie et mœurs peut néanmoins être remis malgré le contenu du casier judiciaire, si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du Code pénal suisse est écoulée;
- à celui dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à répétition, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un failli inexcusable. Cependant, un certificat de bonne vie et mœurs sera établi si dans les 2 ans qui précèdent la demande, sa conduite n'a donné lieu à aucun fait pouvant porter atteinte à son honorabilité.

Les faits de peu d'importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération.

Les délais précités peuvent être abrégés si la conduite méritoire de l'intéressé le justifie (art. 13 LCBVM - F 1 25).

L'attestation

Dans les cas de refus de délivrer un certificat de bonne vie et mœurs, une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits résultant du dossier peut être délivrée à l'intéressé sur demande écrite de sa part.

Lorsque cette attestation mentionne des condamnations, les prescriptions concernant le casier judiciaire doivent être respectées (art. 14 LCBVM - F 1 25).

Procédure

Pour obtenir le certificat de bonne vie et mœurs: s'adresser au Secteur de délivrance de documents au public, ou faire une demande par internet.

Délai d'obtention et taxe: dix jours ouvrables environ, taxe de Fr. 50.-.

Pièces à produire: dans tous les cas, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois et une pièce d'identité. Pour le surplus, voir le site internet de l'Etat de Genève : Demander un certificat de bonne vie et mœurs (CBVM).

Le certificat de bonne vie et mœurs ne peut être délivré à des tiers.

Recours

En cas de refus de délivrance d'un certificat ou d'une attestation de bonne vie et mœurs, l'intéressé peut recourir, dans le délai de **30 jours**, à la Chambre administrative de la Cour de justice.

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Secteur de délivrance de documents au public (SDDP) (Genève)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)
Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM) F 1 25
Règlement d'application de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (RCBVM) F 1 25.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Etat de Genève : Demander un certificat de bonne et mœurs (CBVM)